

WWW.AJEFA.CA

Design créé par Creative Creative Coco'Nuts

Moi je dis
NON
à l'intimidation

METTRE FIN À
L'INTIMIDATION
À L'ÉCOLE ET AU SEIN
DE VOTRE COMMUNAUTÉ,
UN SUJET POUR TOUS.



Partenaire:

L'AJEFA remercie ses partenaires financiers pour la réalisation de ce livret.



Association des
juristes d'expression française
de l'Alberta



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada



L'intimidation et le harcèlement semblent malheureusement être des réalités sociales constantes. Ils représentent dans les écoles un enjeu de première importance en raison des torts graves et tenaces qu'ils peuvent causer. D'après l'enquête sur les attitudes des Canadiens à l'égard de l'apprentissage menée par le CCA en 2007, chez les adultes, 38% des hommes et 30% des femmes déclarent avoir été victimes d'intimidation à l'école, occasionnellement ou fréquemment. De plus, 47% des parents affirment qu'un de leurs enfants a été victime d'intimidation, et 16% d'entre eux précisent que les actes d'intimidation ont été perpétrés à répétition.

Les experts du domaine s'entendent pour dire que trois critères permettent de distinguer l'intimidation :

- 1. gestes répétés;***
- 2. intention de blesser physiquement ou émotionnellement;***
- 3. déséquilibre des forces entre l'agresseur et la victime.***

Le fait est que ces comportements sont toujours très présents dans notre société et cela, peu importe l'endroit. La question est de savoir comment réduire ces comportements afin d'éviter un problème majeur.

Ce dépliant est un outil d'information et de sensibilisation sur les concepts d'intimidation et de harcèlement ainsi que sur les types de préjugés qui engendrent les comportements que nous cherchons à réduire. Il traite également des étapes à suivre pour prévenir des conséquences significatives et des dispositions législatives établies contre l'intimidation.

Qu'est-ce que L'INTIMIDATION?

● ● ● DÉFINITION:

Intimidation et harcèlement :

Les termes intimidation et harcèlement sont interchangeables dans le présent document. Ils seront utilisés comme synonymes. Ces concepts se définissent souvent comme étant un acte, un geste ou un commentaire non désiré et posé par une personne envers une autre afin de provoquer la peur et obtenir le pouvoir et le contrôle. La personne qui pose ces gestes cherche aussi à frustrer, blesser et humilier l'autre individu. Il est important de comprendre que l'intimidation peut se produire dans n'importe quel lieu et à n'importe quel moment. L'intimidation se produit autant dans la cour d'école, durant la récréation ou dans la salle de classe.

La plupart des personnes qui intimident les autres ont souvent été elles-mêmes victimes d'intimidation. Ces personnes peuvent vouloir intimider pour se donner des airs de durs à cuire, afin que personne ne tente de les intimider elles-mêmes.

L'intimidation peut transformer quelque chose d'aussi simple que la marche quotidienne pour se rendre à l'école ou la récréation en un épisode si stressant que la victime devient malade d'inquiétude.

Intimidateur/agresseur :

Terme utilisé pour décrire la personne directement ou indirectement responsable d'un acte d'intimidation peu importe sa forme.

Victime :

Terme utilisé pour décrire toute personne qui a été assujettie par un agresseur à un acte d'intimidation peu importe la catégorie.

Témoin :

Toute personne qui assiste à un acte d'intimidation ou qui subit les conséquences d'un acte sans être directement impliquée à titre d'agresseur ou de victime. Elle est aussi affectée par l'intimidation. Elle peut ressentir de la tristesse, de la peur, de l'impuissance ou de la honte parce qu'elle ne fait rien pour que l'intimidation cesse. Ou encore, elle peut ressentir la pression de se joindre à l'intimidateur.

CATÉGORIES D'INTIMIDATION:

Ce n'est pas toujours facile de faire la différence entre l'intimidation et la taquinerie. Plaisanter avec les amis peut aider à apprécier l'école en plus de passer du bon temps. Toutefois, certaines blagues ne sont rien d'autre que de l'intimidation déguisée.

Toutes les catégories d'intimidation ne sont pas aussi évidentes que le fait de se faire bousculer ou se faire voler l'argent de son dîner. Quelques-unes peuvent être très subtiles, de sorte que les adultes ne le remarqueront pas toujours.

L'INTIMIDATION SE DIVISE GÉNÉRALEMENT EN QUATRE GRANDES CATÉGORIES.

- **L'intimidation orale:**

Cette forme d'intimidation se produit lorsqu'un ou plusieurs individus critiquent afin de dévaloriser ou démoraliser une personne.

INJURIER

INTIMIDER VERBALEMENT

SE MOQUER

INSULTER

- **L'intimidation sociale:**

Cette forme est créée lorsqu'une personne subit un sentiment d'exclusion ou d'aliénation de la part de ses pairs.

RÉPANDRE DES FAUSSETÉS

RÉPANDRE DES RUMEURS

EXCLURE D'UN GROUPE

ENVOYER DES MESSAGES MÉCHANTS



- **L'intimidation physique:**

Cette forme d'intimidation se produit lorsqu'il y a un contact direct entre deux ou plusieurs individus.

FRAPPER

DONNER DES COUPS DE PIED

POUSSER

FAIRE TRÉBUCHER

ISOLER DE FORCE

- **La cyberintimidation:**

La cyberintimidation est une forme d'intimidation psychologique nécessitant l'utilisation de moyens technologiques (l'Internet, le téléphone cellulaire, le message texte etc.) avec le but de menacer une autre personne. L'objectif de l'agresseur est, comme toutes les autres formes d'intimidation, de dominer une autre personne. Ce genre d'intimidation devient plus courant en raison de la facilité d'accès à l'Internet. L'Internet offre des outils de communication très variés et de ce fait les possibilités d'intimidation augmentent. Ils peuvent prendre diverses formes telles que l'envoi de courriels ou de messages instantanés menaçant ou insultant directement une personne, la création de blogues ou de sites Web contenant des commentaires haineux ou même le vol de mots de passe et l'utilisation de fausses identités pour menacer et insulter une personne.

● ● ● QUI SONT LES INTIMIDATEURS?

Toutes sortes de personnes peuvent pratiquer l'intimidation, mais la plupart d'entre elles manquent d'empathie envers leurs semblables.

Un comportement d'intimidation se manifeste au sein de tout genre de familles, de communautés et presque tous les groupes d'âge. Les jeunes comme les plus vieux, les garçons et les filles, les hommes et les femmes de tous les horizons peuvent se livrer aux catégories d'intimidation.

● ● ● NATURE DE L'INTIMIDATION:

En général, la nature de l'intimidation se retrouve dans les préjugés qui entraînent la discrimination envers des individus ou des groupes particuliers. Pour comprendre les comportements qui engendrent les actes d'intimidation ou de harcèlement il faut prendre connaissance de leur origine. Étant bien informé, cela nous permet de les réduire.

Un préjugé, c'est une croyance. Habituellement, les préjugés sont fondés sur les stéréotypes. Ils divisent les gens en deux groupes, inférieur ou supérieur, selon ce qu'une personne pense d'une autre ou d'un autre groupe. Voici les types de préjugés les plus communs qui engendrent l'intimidation dans les écoles ainsi que dans les autres milieux, par exemple le milieu de travail.

- **Racisme**
 - croire que la race, la couleur de la peau ou la culture rend certaines personnes inférieures.
- **Préjugé de classe sociale**
 - croire que certaines classes économiques sont supérieures.
- **Sexisme**
 - croire que le sexe et le genre déterminent le statut. Qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme ce préjugé engendre l'intimidation et le harcèlement en exploitant les perceptions des rôles de l'homme et de la femme dans la société.
- **Aspect extérieur**
 - croire que l'apparence et le style déterminent le statut (par exemple les personnes « peu séduisantes » sont inférieures à celles qui sont « séduisantes »).
- **Discrimination fondée sur la capacité physique**
 - croire que la capacité physique ou mentale rend un groupe supérieur à un autre.



- **L'âge**
 - croire que l'âge détermine le statut (par exemple les adultes sont supérieurs aux jeunes et aux aînés).
- **Homophobie/Hétérosexisme**
 - croire que l'orientation sexuelle rend un groupe inférieur. L'homophobie est définie comme étant une peur irrationnelle, de la haine, ou de l'aversion envers une personne ou le comportement d'une personne homosexuelle. Il est important de comprendre que ce préjugé n'est pas limité aux personnes homosexuelles; il regroupe aussi les LGBTQ (lesbiennes, gais, bisexuels ou transsexuels et ceux qui se questionnent sur leur orientation sexuelle). De plus, les préjugés fondés sur l'homophobie peuvent aussi rendre victimes ceux qui ne se définissent pas dans ces groupes. Si un agresseur reproche à d'autres individus leur homosexualité, qu'il ou qu'elle le soit n'a pas de rapport. Le fait reste qu'il y a toujours la même intention de l'agresseur: intimider ou harceler une personne.

La discrimination, c'est un geste. Lorsque les gens agissent en se basant sur leurs préjugés, ils introduisent une discrimination contre les autres. Les préjugés et la discrimination sont des comportements blessants, souvent responsables de l'intimidation et du harcèlement. Ils peuvent engendrer la peur, l'anxiété, la perte d'estime de soi et d'autres comportements autodestructifs chez les victimes.

Il n'existe aucune excuse valable pour pratiquer l'intimidation. Et insulter, blesser ou harceler une personne ne signifie certainement pas que l'intimidateur est supérieur à la victime.

C'est normal de ne pas aimer tout le monde; il est parfois difficile de bien s'entendre avec tous. Mais nous avons toujours le choix de notre manière d'agir. C'est important de traiter les autres avec respect, et ce, qu'on les aime ou non.

LES SIGNES QUI MONTRENT QU'UN ENFANT POURRAIT ÊTRE VICTIME D'INTIMIDATION:

Les ecchymoses et les égratignures sont faciles à voir. Mais il y a d'autres signes qui indiquent qu'un enfant est peut-être victime d'intimidation:

- un changement dans le comportement habituel, notamment dans des situations sociales;
- des symptômes de dépression, d'anxiété et d'isolement;
- une faible estime de soi;
- la peur de certains endroits tels que le magasin du quartier, le terrain de jeu ou l'école;
- le fait de pleurer avant d'aller à l'école, avant de participer à un sport collectif ou à une activité de loisir et en y revenant;
- le fait de se sentir malade sans l'être;
- des pensées suicidaires, de fuir ou de décrocher des études ou d'une équipe;
- un manque d'intérêt pour les activités sociales qui auraient, auparavant, été intéressantes;
- des objets personnels abîmés, la perte d'argent ou d'articles personnels sans explications;
- un détachement soudain d'Internet.

LES SIGNES QUI MONTRENT QU'UN ENFANT POURRAIT COMMETTRE DES ACTES D'INTIMIDATION:

Il est difficile de l'admettre, mais parfois nos enfants commettent des actes d'agression contre d'autres enfants. **Les signes pourraient comprendre:**

- un changement dans le comportement habituel, notamment dans des situations sociales;
- des amitiés qui ne sont pas durables, les amis changent constamment;
- des symptômes de colère, de dépression, d'anxiété et d'isolement;
- l'appropriation d'un droit; éprouver de la difficulté à pardonner;
- un sens de l'humour inapproprié et injurieux;
- la fréquentation inexplicquée de certains endroits tels que le magasin du quartier, le terrain de jeu ou l'école;
- un caractère dissimulé qui porte un jugement défavorable sur la conduite des autres et qui les blâme;
- des pensées suicidaires, de fuir ou de décrocher des études;
- un manque d'intérêt pour les activités sociales qui auraient, auparavant, été intéressantes;



- la possession inexpliquée de biens personnels, d'argent, de nourriture;
- un intérêt soudain, mais camouflé pour l'Internet, la messagerie texte ou le téléphone;
- une communication de l'école indiquant que le comportement négatif de votre enfant a une incidence sur son travail scolaire.

● ● ● PRÉVENIR L'INTIMIDATION:

L'intimidation peut avoir des répercussions tout au long de la vie autant chez les victimes que chez les agresseurs, c'est pourquoi il est important de prévenir ce comportement.

A) SI VOUS ÊTES VICTIME D'INTIMIDATION:

1. Affirmez-vous

Les personnes qui pratiquent l'intimidation choisissent souvent pour victimes des gens qui semblent peu confiants en eux-mêmes. Elles auront plus tendance à prendre pour cible une personne qu'elles ne croient pas en mesure de se défendre. La meilleure protection contre l'intimidation est la confiance en soi. Il ne faut surtout pas montrer à l'intimidateur que cela vous bouleverse. Il est conseillé de rester calme, de s'éloigner ou de répondre avec une voix forte et posée.

Personne ne peut vous faire sentir inférieur sans votre consentement.

2. Parlez-en à un adulte

C'est important de savoir se défendre soi-même, mais certains problèmes sont difficiles à résoudre seul. Les adultes peuvent aider, mais seulement s'ils sont au courant de la situation.

3. Profitez de la force du nombre

Les intimidateurs aiment s'attaquer aux jeunes qui se retrouvent souvent seuls. C'est un excellent moyen de défense contre l'intimidation que d'être en groupe avec des amis de confiance.

4. Ne jamais répondre à l'intimidation virtuelle (cyberintimidation)

Une réponse est justement ce que l'intimidateur espère. Sans compter qu'envoyer un message de menaces ou d'injures peut apporter des problèmes. Il est également important de protéger les adresses de courriel, les mots de passe ainsi que les numéros de téléphone cellulaire.



B) SI VOUS ÊTES TÉMOIN D'INTIMIDATION:

Agir lorsque vous êtes témoin d'une scène d'intimidation demande du courage, mais cela peut faire toute la différence pour la victime.

- **n'intervenez pas physiquement; le simple fait de parler pour défendre la victime est souvent suffisant pour mettre fin à l'agression;**
- **faites-en part à un adulte fiable; parlez-en à la maison;**
- **ne vous arrêtez pas pour observer;**
- **encouragez les autres à rapporter les actes d'agression lorsqu'ils en sont témoins;**
- **soyez amical avec la victime, elle se sentira moins seule.**

Ignorer ou tolérer l'intimidation nuit à tous les membres de la communauté scolaire en créant une atmosphère de peur et d'injustice.

La recherche révèle que la plupart du temps l'intimidation cesse en moins de dix secondes lorsque les pairs de la victime interviennent pour la défendre.

Il y a une différence entre le fait de déclarer quelqu'un pour lui causer des ennuis et le fait de déclarer quelque chose pour tirer quelqu'un d'affaire. Lorsqu'on rapporte un acte d'agression, on aide les victimes. C'est ce qu'on se doit de faire.

C) SI VOUS ÊTES UN ADULTE:

Les enfants et les jeunes apprennent en observant les adultes. L'éducation par l'exemple. Tels que mentionnés plus haut, les types de préjugés sont divers et proviennent en majorité d'un manque de sensibilisation ou de compréhension d'un groupe ethnique, religieux ou social pour ne nommer que ceux là. C'est seulement en enseignant que les préjugés sont sans fondement que nous pourrons réussir à réduire les fréquences d'intimidation et de harcèlement.

Comme parent, il faut expliquer comment résoudre un problème de façon pacifique et positive et démontrer un respect envers les autres. Les parents peuvent également renforcer le message auprès de leurs enfants qu'ils sont présents pour les écouter et les aider. Il ne faudrait pas oublier les émissions de télévision et les sites Internet à caractère antisocial et agressif à proscrire.





D) SI VOUS ÊTES UNE ÉCOLE:

L'école peut contribuer à prévenir l'intimidation en établissant des politiques ou des règlements qui encouragent la coopération et le respect entre élèves et dissuadent les comportements qui engendrent l'intimidation et le harcèlement. Ceci prend souvent la forme d'un code de conduite que les élèves doivent suivre. Ce code contient des exigences de base telles que le respect envers les autres élèves ainsi qu'envers les enseignants et le personnel, le devoir de régler les malentendus de façon passive, et le devoir d'adhérer à tous les règlements raisonnables établis par le directeur ou la directrice et le conseil scolaire. Les règlements ne sont qu'une partie d'un code de conduite car il est aussi pertinent d'inclure les conséquences aux infractions.

Un code de conduite n'est qu'un exemple pour prévenir des comportements de harcèlement et d'intimidation. Il y a certainement d'autres moyens pour maintenir un environnement plus sain et positif pour les élèves. Nous vous suggérons d'exploiter toutes les possibilités afin d'éviter les fréquences de violence physique et psychologique.

Ces conseils ont été compilés à partir d'une variété de ressources sur l'intimidation et doivent être considérés comme des propositions sur la façon de réagir dans la plupart des cas d'intimidation. Si vous désirez obtenir des conseils supplémentaires, veuillez consulter les documents cités à la fin du présent feuillet d'information.

● ● CONSÉQUENCES SIGNIFICATIVES DE L'INTIMIDATION:

Tel que mentionné, il est nécessaire d'éduquer pour prévenir les cas d'intimidation et de harcèlement qui prennent leurs origines dans les préjugés, mais il doit aussi avoir des mesures prévoyant des conséquences pour ce genre de comportement. Une des raisons qui justifie l'importance d'avoir des conséquences imposées par un code de conduite est par exemple d'éviter une situation plus grave telle qu'une infraction criminelle où un jeune se retrouve sous la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. (Pour en savoir plus sur les conséquences qui peuvent être imposées par cette loi ainsi que les autres lois qui traitent du harcèlement et de l'intimidation, veuillez consulter la section Dispositions législatives).

RÉADAPTATION ET RÉINTÉGRATION:

Dans les circonstances où un jeune a été jugé responsable d'un acte d'intimidation ou de harcèlement, l'objectif des conséquences n'est pas seulement de punir. Un des principes de base pour le système canadien est de prévoir la réintégration dans la société. Donc, il est important que les conséquences contiennent un élément d'éducation pour que la personne responsable d'un comportement qui engendre l'intimidation et le harcèlement comprenne la gravité de leur geste et ne répète pas ses actes. Ceci est un des éléments primordiaux de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES:

Dans le but de prévenir les actes d'intimidation, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont adopté plusieurs dispositions législatives concernant différentes lois. Ci-dessous vous trouverez certaines lois qui interdisent l'intimidation et dont certaines imposent des pénalités :

- La **Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act** de l'Alberta est une loi qui a comme objectif de reconnaître l'égalité pour tous sous les principes de la liberté, la justice et la paix. Le préambule de cette loi explique que peu importe l'ethnie, la croyance religieuse, le sexe, l'âge, les compétences physiques et mentales, l'origine,

le statut conjugal etc. les individus sont considérés égaux en droits et responsabilités. De plus, il y a la reconnaissance de l'importance du statut multiculturel de la société albertaine et donc chacun doit respecter cette diversité comme un principe fondamental et doit être protégé.

- L'**article 3** de la Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act explique qu'il est interdit de publier ou de ne communiquer d'aucune façon un symbole, un texte ou autre qui représente ou qui est considéré discriminatoire contre une personne ou un groupe de personnes.
- La **School Act** de l'Alberta à l'**article 12** énumère les principes de base du code de conduite qu'un élève doit suivre. Ceux qui sont importants dans le contexte de l'intimidation sont les alinéas d) et f) qui indiquent respectivement qu'un étudiant doit respecter les règlements de l'école et respecter les droits des autres.*
- La **School Amendment Act** de l'Alberta ajoute l'**article 60.1** à la **School Act** qui ordonne que les Conseils scolaires doivent développer une politique exigeant que les élèves agissent de façon respectueuse durant les activités scolaires et dans les lieux de l'école. Cette politique doit envisager l'interdiction de violence physique, de harcèlement sexuel, de vandalisme et d'utilisation d'arme, de stupéfiants, d'alcool, de tabac **et n'importe quelle forme de menace ou d'intimidation**. De plus, cette politique doit inclure un système de punition qui permet à l'étudiant de continuer ses études.*
- La **Teaching Profession Act** de l'Alberta stipule à l'**article 23 (1) a)** que si le comportement d'un membre qui, selon l'opinion du comité disciplinaire, va à l'encontre des meilleurs intérêts du public, de la profession et des élèves tel que défini dans le School Act, il peut être jugé par le comité comme étant une conduite non professionnelle. Ceci est pertinent dans le cas où un(e) enseignant(e) intimide un élève.*
- **La Charte canadienne des droits et libertés (Canada)**
Il y a deux articles dans la Charte qui sont très pertinents dans le cadre de l'intimidation, l'**article 7** et l'**article 15**. Le premier explique que chaque personne au Canada a le droit à la vie, la liberté et la sécurité. Toute personne ou institution qui brime ces droits agit contre les droits fondamentaux qui sont garantis par la constitution. Le

* Janvier 2010 présentement en révision.

deuxième article, discute de l'égalité devant la loi et la protection égale par la loi. Essentiellement, l'article 15 stipule que la loi doit être indépendante de toute discrimination incluant mais ne se limitant pas à la discrimination ethnique, religieuse, l'âge, les déficiences mentales et physiques, l'origine nationale et l'orientation sexuelle.

- **Le Code criminel (Canada)**

Il y a plusieurs articles dans le Code qui discutent de formes, d'intimidation et de leur interdiction.

- **L'article 264** indique qu'aucune personne peut, sauf si elle a l'autorisation, entreprendre des gestes qui lui donnent raison de craindre pour leur sécurité et celle de leurs proches. Ces gestes peuvent varier comme par exemple suivre une personne continuellement, communiquer directement ou indirectement avec une personne ainsi qu'entreprendre une conduite menaçante envers cette personne ou un proche. Si un individu est jugé coupable selon l'article 264, il est possible qu'il soit emprisonné pour un maximum de 10 ans.
- **L'article 264.1** traite des menaces. Le libellé de l'article explique qu'une personne est coupable d'un acte criminel si elle profère des menaces sur la personne ou la propriété d'autrui.
- Les **articles 265 à 269** expliquent les conséquences de voies de fait, agression armée et voies de fait graves. Ces articles sont importants car dans le cadre d'une intimidation physique il est possible qu'un jeune soit responsable d'une infraction à un de ces articles.
- **L'article 271** du Code explique comment une agression sexuelle est clairement un acte criminel et passible d'emprisonnement maximal de 10 ans. Cet article se retrouve sous la catégorie d'intimidation physique et émotionnelle et peut être courant autant dans les écoles que dans les autres endroits.
- **L'article 319** légifère contre les communications ou déclarations dans un endroit public qui incite à la haine contre un groupe identifiable. Si cette incitation engendre une violation de la paix, une personne peut être coupable d'emprisonnement pour un terme maximal de deux ans. Cet article est important

dans le cadre de l'intimidation car il définit que les communications qui engendrent la violence sont condamnables.

- La **Loi canadienne sur les droits de la personne** légifère à l'**article 13** que la propagande haineuse par téléphone ou par d'autres moyens de communication comme Internet, constitue un acte discriminatoire. Cet article se rattache à l'article 319 du Code criminel, mais notez qu'il y a l'inclusion spécifique de l'internet comme moyen de communication, ce qui signifie que la cyberintimidation fait partie du présent article.

- La **Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents** (Canada)
Cette loi est une des plus importantes lorsqu'on traite non seulement des actes d'intimidation et de harcèlement, mais aussi pour les jeunes dans le système judiciaire. Les lignes directrices de cette loi sont de prévenir le crime en agissant sur la situation qui a causé le comportement délinquant d'un jeune; de réadapter les jeunes qui commettent des infractions et les réinsérer dans la société; de s'assurer que les mesures prises à l'égard des jeunes ont un sens pour eux afin de favoriser la protection durable du public et finalement de s'assurer que le système de justice pénale pour les jeunes soit distinct de celui pour les adultes. Cette loi s'applique aux adolescents de 12 à 17 ans qui ne respectent pas la loi. De plus, cette loi interdit aux tribunaux d'imposer des peines d'adulte aux jeunes de 12 à 14 ans, mais permet les peines d'adulte pour ceux qui ont 14 ans et plus pour les crimes graves tel que le meurtre. Elle permet aux jeunes qui sont coupables d'infraction de subir des peines qui prennent la forme d'assistance socio-psychologique et de travaux communautaires. Un autre élément de cette loi est qu'elle protège la vie privée des jeunes qui ont été jugés coupables. Cela veut dire que les médias ne peuvent pas publier le nom de l'adolescent, à moins que ce dernier reçoive une peine d'adulte. Finalement, cette loi prévoit que les jeunes ne reçoivent pas de casier judiciaire afin de faciliter leur réintégration dans la société canadienne.

Le texte complet des lois fédérales et provinciales mentionné ci-dessus est accessible en ligne:

- Lois de l'Alberta (en anglais seulement)
<http://www.qp.alberta.ca/Laws Online.cfm>
- Lois du Canada
<http://laws.justice.gc.ca/fr>

Activités:

Afin de mieux comprendre les enjeux de l'intimidation et du harcèlement dans la société canadienne il est essentiel de comprendre comment fonctionne le système juridique et ses acteurs. Pour accomplir ceci, le site web de Carrières en Justice (**www.carrieresenjustice.ca**) est une ressource idéale. Dans l'onglet intitulé « Coin des profs » des activités pédagogiques permettent de discuter de plusieurs sujets juridiques. Cherchez les trousseaux pédagogiques dans les sections de 5^e et 6^e année, 7^e et 8^e année, 9^e et 10^e année et 11^e et 12^e année.

Le site web : **www.jeunepourjeunes.com** offre aussi une activité qui pourrait être utile dans les salles de classe lors de l'enseignement du système juridique et les conséquences de l'intimidation. Afin de trouver ce dernier, clique sur l'onglet intitulé « Jeux et BD » et clique sur la bande dessinée interactive « BOM 343 ». Il y a aussi des questions dans la section « Le Rallye » qui se rattachent aux événements dans la bande dessinée.

Plusieurs autres activités des jeux de rôles, des histoires et des jeux de roman-photo sont proposées à l'adresse : l'Actualité en classe – L'intimidation à l'école.

(<http://www.actualiteenclasse.com/fiches/111.html>).

Sources d'information:

Sites Web :

Jeunesse J'écoute :

<http://www.jeunessejecoute.ca>

Gouvernement du Canada :

<http://www.securitecanada.ca>

<http://deal.org/fr>

Carrière en Justice :

<http://www.carrieresenjustice.ca>

Gendarmerie royale du Canada :

<http://www.choix.org>

Instituts de recherche en santé du Canada :

<http://www.cihr-irsc.gc.ca/f/32671.html>

Gendarmerie royale du Canada et divers corps de police :

<http://www.internet101.ca>

Centre Canadien d'apprentissage :

Le taxage au Canada :

L'effet de l'intimidation sur l'apprentissage :

<http://www.ccl-cca.ca>

Gouvernement de l'Alberta:

(à venir en français)

<http://www.bullyfreealberta.ca>

<http://www.b-free.ca>

<http://www.teamheroes.ca>

<http://education.alberta.ca>

Gouvernement du Manitoba

(Pas dans mon école – École sûre et accueillante) :

<http://www.edu.gov.mb.ca>

Gouvernement de l'Ontario

– Ministère de l'éducation

(Écoles sécuritaires) :

<http://www.edu.gov.on.ca>

Police provinciale de l'Ontario :

<http://www.taxagejeparle.com>

Bibliographie:

Conseil canadien sur l'apprentissage. Enquête sur les attitudes de Canadiens à l'égard de l'apprentissage – Résultats sur l'apprentissage aux niveaux primaire et secondaire 2007.

Conseil canadien sur l'apprentissage. Le taxage au Canada : L'effet de l'intimidation sur l'apprentissage, 2008.

Craig, W. « L'intimidation et les bagarres », dans Boyce, W. (dir.). Les jeunes au Canada : leur santé et leur bien-être, Santé Canada, 2004.

Le Gouvernement du Manitoba. Pas dans mon école!, 2008

Sécurité publique Canada. Mesures initiales pour mettre fin à l'intimidation et au harcèlement : conseils aux adultes pour aider les jeunes de 12 à 17 ans, 2008

Information et soutien disponible:

Tu aimerais parler d'intimidation à quelqu'un?
Compose un des numéros suivants :



1-888-456-2323

BULLYING PREVENTION HELPLINE

Gouvernement de l'Alberta
Ce service est disponible en
anglais seulement



1-800-668-6868

JEUNESSE, J'ÉCOUTE

Jeunesse, J'écoute est le seul
service pancanadien de consultation,
d'information et d'orientation
accessible 24 heures sur 24, 365 jours
par année, par téléphone et par
Internet.

***Ce service offert aux jeunes est
gratuit, bilingue et anonyme.***

1 800 668 6868
JeunesseJecoute.ca

Jeunesse, J'écoute

TABLEAU POUR LA LSJPA*

(LSJPA: Loi sur la Justice Pénale pour les Adolescents)

* Ce tableau a été pris du livre Le Canada, possibilités et défis par Lychak et. al. Québec, Duval - Groupe Modulo inc. 2008 page 66-67

